

Arrêt

n° 140 887 du 12 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry où vous poursuiviez des études universitaires en transit et commerce international. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis la disparition de votre mari lors de la manifestation du 28 septembre 2009, vous vivez seule avec votre fille et votre fille adoptive à votre domicile situé à [C.]. Le 6 avril 2011, votre père vous a

téléphoné afin que vous lui rendiez visite. Une fois arrivée au domicile familial, vous avez constaté la présence de plusieurs membres de votre famille, des voisines de vos parents et des vieux notables du quartier. Vous avez donc appelé votre mère afin de vous renseigner sur la raison de la présence de ces personnes. Cette dernière vous a alors expliqué que votre père fait dorénavant partie d'un groupe d'intégristes et qu'il désire vous marier à un de ses amis, [D.A.B.]. Quelques instants plus tard, votre père vous a présenté cet homme et vous a annoncé qu'il voulait vous marier. Vous vous êtes directement opposée au choix de votre père, mais celui-ci vous a battue et il est parti chercher des cordes dans sa chambre afin de vous attacher. Vous êtes ensuite partie en direction de la cuisine afin de vous enfuir, et votre père est tombé sur une casserole d'eau chaude en voulant vous rattraper. Vous avez profité de cette occasion pour partir de la maison et aller chez votre oncle maternel afin de lui demander de l'aide. Ce dernier a accepté de vous cacher avec votre fille dans une maison en construction où vous êtes restées jusqu'à votre départ pour la Belgique. Pendant que vous étiez à cet endroit, vous avez appris que votre père vous recherchait avec un groupe d'individus. Le 7 avril 2011, après avoir été menacé à son domicile par votre père, votre oncle a décidé d'organiser votre voyage pour la Belgique. Vous avez donc quitté la Guinée, le 27 avril 2011 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, pour arriver en Belgique le 28 avril 2011. Vous avez demandé l'asile le 29 avril 2011 auprès des autorités compétentes.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 10 août 2011. Le 9 septembre 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 71 138 du 30 novembre 2011.

Le 4 janvier 2012, vous avez introduit une requête auprès du Conseil d'Etat qui demandait la cassation de la décision rendue par le Conseil du contentieux des étrangers. Le 19 janvier 2012, le Conseil d'Etat a déclaré votre recours en cassation non admissible par l'ordonnance n°7970.

Vous n'êtes pas rentrée en Guinée et avez introduit une deuxième demande d'asile le 17 avril 2012.

Vous invoquez le fait que votre fille [S. Y. A.] (NN: XXXXXXXXXXXX ; OE : X.XXX.XXX) qui vous a rejoint en Belgique n'est pas excisée et craignez qu'elle ne le soit en cas de retour en Guinée. A l'appui de vos dires, vous présentez un courrier de votre avocat du 16 avril 2012, une attestation de suivi psychologique, un certificat d'excision pour vous et un certificat de non excision pour votre fille.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 10 août 2011, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquez en raison de l'absence de crédibilité de votre récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 novembre 2011 (arrêt n° 71 138) dans lequel l'instance de recours constatait que la manière dont vous viviez seule avec vos filles, en gardant une indépendance financière et un contrôle sur votre vie, et l'inconsistance de vos réponses au sujet des raisons qui auraient poussé votre père à vous marier de force, permettaient de remettre en cause la réalité du mariage forcé invoqué à la base de votre demande d'asile. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous dites que votre fille [S.Y.A.] qui vous a rejoint en Belgique était exposée à l'excision en Guinée (voir p. 2) et présentez à l'appui de vos dires un certificat d'excision pour vous daté du 16 août 2011 et un certificat de non excision pour votre fille daté du 21 mai 2012 (voir documents repris sous les n° 1 et 2).

En ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, selon les dernières données officielles datant de 2005, elles montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans.

Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir

constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête (voir Subject Related Briefing "Les Mutilations Génitales Féminines (MGF)", mai 2012).

Sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire.

En ce qui concerne votre situation particulière, vous dites qu'après votre départ de Guinée, votre fille est allée vivre avec votre mère parce que votre père les avait chassées de la maison. Quand votre fille a eu cinq ans, votre père et ses soeurs ont voulu la faire exciser mais votre mère, qui était contre cette pratique, est allée la cacher dans une autre préfecture de Guinée afin que votre famille paternelle ne puisse pas la retrouver. Après quelques mois, votre oncle maternel, qui est également opposé à cette pratique, a fait quitter le pays à votre fille (voir pp. 2-3). Vous dites par ailleurs que même si vous étiez restée en Guinée, vous n'auriez pas pu protéger votre fille parce qu'étant donné que votre père « voulait la faire exciser, [vous ne pouviez] pas la mettre à l'abri car [vous n'auriez] pas pu la garder avec [vous] tout le temps » (voir p. 4).

Cependant, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse. En effet, selon le dernier rapport du Département d'Etat américain, une étude réalisée en 2010 par une ONG locale montre que 33% des femmes et 45 % des hommes sont opposés à l'excision, contre 19% des femmes et 41 % des hommes en 2005. L'enquête menée par le Projet Espoir en 2011 souligne que pour les filles non excisées, le refus des parents est une des principales raisons invoquées (28,1 %). Lors de la mission de novembre 2011, il a en effet été rapporté qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. Ces affirmations sont corroborées par vos déclarations selon lesquelles le père de votre fille, quand il était là, avait dit à votre famille qu'il ne voulait pas qu'elle soit excisée et que de ce fait « ils ne l'auraient pas touchée » et « personne n'aurait pu mettre la main sur elle » (voir p. 4). Par ailleurs, le Commissariat général ne peut adhérer à votre argument selon lequel vous n'auriez pas pu protéger votre fille en l'absence de votre mari. En effet, d'une part, constatons que vous viviez de manière indépendante avec vos filles sans que votre père n'exerce sur vous une quelconque forme d'autorité et que vous aviez par ailleurs le soutien de votre mère et votre oncle maternel dans votre refus de faire exciser votre fille (voir p. 3). D'autre part, l'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale, est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, depuis 2010, il existe maintenant des bases juridiques importantes permettant les poursuites par les autorités (et permettant également aux ONG et associations menant la lutte contre les mutilations génitales, de se constituer partie civiles au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes). Ces mêmes autorités luttent activement contre l'excision en concertation avec des organisations internationales et nationales. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quel que soit le contexte donné et le lieu, il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités.

Enfin, quant à savoir ce que vous craignez en cas de refus de faire exciser votre fille, vous évoquez qu'en Guinée « on te met sur le côté [,] on te dit que tu es une personne qui ne respecte pas les coutumes » (voir p. 3) et que vous ne connaissez aucune famille qui n'ait pas fait exciser leur fille (voir p. 6). Le Commissariat général relève que selon les interlocuteurs rencontrés lors de la mission précitée, les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Cependant, le Commissariat général relève que vous avez déclaré avoir vécu dans la ville de Conakry depuis votre enfance (voir déclarations OE n°6805479, rubrique n°9). Or, selon les informations en votre possession, il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. S'il est vrai qu'il peut avoir une stigmatisation de certains membres de la famille, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas, en ce qui vous concerne, de risque que vous soyez socialement exclue puisque, comme mentionné supra, vous viviez de façon autonome par rapport à votre famille paternelle et que vous étiez soutenue par votre famille maternelle (voir p. 3). Par ailleurs, en ce qui concerne l'avenir de votre fille en Guinée en tant que femme non excisée, les informations récoltées par le Commissariat général indiquent qu'en milieu urbain, « on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios », ce que vous confirmez en disant qu'il aurait été possible pour votre fille de se marier car « il y a beaucoup de gens qui n'aiment pas l'excision, elle aurait dû avoir un partenaire qui n'est pas pour l'excision. C'est les analphabètes qui pratiquent l'excision » (voir p. 6).

En conclusion, pour tous ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre prise de position contre l'excision de votre enfant aura des conséquences d'une ampleur telle qui cela équivaudrait, dans votre chef ou dans le chef de votre fille, à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour ce qui est des autres documents, que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision. En effet, en ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique (voir document n° 3), constatons qu'elle date de décembre 2011 et a été établie sur base de trois consultations. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations médicales, le CGRA estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour ce qui est du courrier de votre avocat du 16 avril 2012 (voir document n° 4), il y invoque que vous auriez une crainte due à votre origine ethnique peule (voir p. 3) et joint plusieurs articles concernant la situation des peuls en Guinée. Cependant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans votre pays d'origine, vous ne formulez cependant aucun moyen donnant à croire que vous encourriez personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 10 aout 2011 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Cf. Subject Related Briefing « GUINEE - Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, « A titre principal, d'annuler la décision entreprise ; Le cas échéant, accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire ; Subsidiairement, réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante [...] » (requête, pages 31 et 32).

4. Les nouvelles pièces

4.1. Par un courrier recommandé du 4 octobre 2012, la partie requérante dépose un courrier de la Croix-Rouge de Belgique, un engagement sur l'honneur signé par la requérante concernant sa fille, une copie du carnet de suivi par le GAMS de la fille de la requérante et la carte de membre de la requérante au GAMS.

4.2. Par un courrier recommandé du 19 octobre 2012, la partie requérante dépose un courrier de la Croix-Rouge de Belgique, un certificat d'excision du 15 octobre 2012 pour la requérante et un certificat de non excision du 15 octobre 2012 pour la fille de la requérante.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 (ancien), de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°71 138 du Conseil du 30 novembre 2011 (Affaire 79720/III) rejetant

sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

5.2. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance un rapport psychologique du psychologue K.D.K. du SPZ du 12 décembre 2011, un courrier du conseil de la requérante du 16 avril 2012 auquel sont annexés un article intitulé « Encore et toujours des victimes peules en Guinée ! » du 8 mars 2012 et un article intitulé « Alpha interdit la rencontre des Peuls à Labé » publié sur le site www.guineepress.info le 21 février 2012, un certificat d'excision du 16 août 2011 pour la requérante et un certificat de non excision du 21 mai 2012 pour la fille de la requérante.

6. Mise à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait notamment état d'une crainte de persécution en raison de son refus de faire exciser sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause S. Y. A., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

7. Crainte de la fille de la partie requérante

7.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante en ce qu'elle constate que l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper et que la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille sans conséquences graves pour elle-même.

7.2. La partie requérante conteste pour sa part la motivation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance, sur base des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et sur base d'un extrait de rapport reproduit en termes de requête, que le risque d'excision en Guinée reste très important.

7.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le

Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes : la fille de la partie requérante a à peine huit ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a été excisée, et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité.

Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'est pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre de facto et a contrario que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

7.4. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

8. Crainte de la partie requérante

8.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la partie requérante en raison des craintes d'excision invoquées (voir supra) constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la partie requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa fille mineure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8.2. Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la partie requérante, et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La décision prise le 27 juin 2012, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée en ce qu'elle concerne la partie requérante.

Article 3

L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. DEHON J.-C. WERENNE